

**POUR COPIE CONFORME**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

**DOSSIER**                    Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Pau, composé de :  
**N° 20110389**

**DÉCISION**                Madame Sylvie ROUBAUD, Juge,  
**N° 216-2013**                Monsieur PASCUAL Christian, Assesseur représentant les  
   employeurs,  
   Monsieur CAMGRAND Pierre, Assesseur représentant les salariés,  
   Madame CARNIER Patricia, Secrétaire audiencière.

Siègant le onze mars deux mille treize au Palais de Justice de Pau, a mis la présente affaire en délibéré.

Après qu'il en ait été délibéré, le Tribunal a rendu la décision suivante à l'audience du vingt deux avril deux mille treize.

**AFFAIRE :**                    **ENTRE :**    **M** .....

.....  
représenté par Maître MOURA Henri Avocat à PAU

DEMANDEUR d'une part,

**CONTRE :**  
**Caisse des  
dépôts et des  
consignations  
33059  
BORDEAUX**

**ET :**    **Monsieur le Directeur  
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
Rue du Vergne  
33059 BORDEAUX CEDEX  
représenté par Maître BAROIS Pierre Avocat à Bordeaux**

DEFENDEUR d'autre part

**Allocations  
diverses**

Les parties ont été régulièrement convoquées à comparaître à l'audience de ce jour pour voir statuer sur le mérite de ce recours.

Après avoir entendu les parties dans leurs observations et explications, procédé à la tentative de conciliation lors de l'audience du 11 mars 2013, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré et, vidant son délibéré au cours de l'audience du 22 avril 2013 a rendu la décision suivante qui est susceptible **d'Appel dans le délai d'un mois** à compter de la notification qui en sera faite aux parties.

## EXPOSE DU LITIGE

M<sup>c</sup> est bénéficiaire de prestations qui lui sont versées mensuellement par le Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (SASPA), lequel est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le 23 août 2011, une décision d'annulation de cette allocation lui est notifiée au motif qu'il ne remplissait plus l'une des conditions exigées pour en être attributaire, une somme de 9 282,99 € au titre des prestations dont il a pu bénéficier lui est réclamée tandis que ses droits au minimum vieillesse sont annulés à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010.

Par requête en référé datée du 14 décembre 2011, M<sup>c</sup> a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale par courrier du 21 décembre 2011 au cours de la procédure en référé, le SASPA notifiait à M<sup>c</sup> que son droit à l'allocation spéciale lui était à nouveau reconnu, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 et qu'il restait toujours redevable de la somme de 9 282,99 €, laquelle serait prélevée sur le montant de son allocation par voie de précomptes.

Par jugement du 23 janvier 2012, il a été rendu la décision ci-après :

- Déclarons pour partie sans objet la demande présentée par M<sup>c</sup> au titre de la reprise en sa faveur du versement des prestations qui lui sont versées par la Caisse des Dépôts et Consignations.
- Rappelons toutefois que celui-ci doit bénéficier, chaque mois, du versement intégral des prestations auxquelles il peut prétendre au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.
- Condamnons la Caisse des Dépôts et Consignations à verser à M<sup>c</sup> une provision de 2 800 € à valoir sur les allocations qui lui sont dues du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre 2011.
- Disons que la récupération de l'indu invoqué par la Caisse des Dépôts et Consignations ne pourra être effectuée tout aussi longtemps que le juge du fond ne se sera pas prononcé.
- En tant que de besoin, ordonnons à la Caisse des Dépôts et Consignations de suspendre sans délai les retenues qu'elle effectuerait sur les sommes versées mensuellement à M<sup>c</sup>
- Ordonnons l'exécution provisoire de la présente.
- Condamnons la Caisse des Dépôts et Consignations à verser à M<sup>c</sup> une indemnité de 1 000 € sur le fondement de l'Article 700 du Code de Procédure Civile.

Maître MOURA agissant au nom et pour le compte de M<sup>c</sup>, par requête déposée au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale le 16 décembre 2011 a formé recours à l'encontre de la décision rendue par la Caisse des Dépôts et Consignations le 23 août 2011, annulant les droits au minimum vieillesse de M<sup>c</sup>.

L'affaire a été appelée au fond à l'audience du 11 mars 2013, date à laquelle, Maître MOURA représentant M<sup>c</sup> et Maître BAROIS représentant la Caisse des Dépôts et Consignations ont comparu.

Maître MOURA sollicite qu'il plaise au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de :

Vu les articles L 815-1, L 815-2 et L 815-11 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 41 de l'Accord de Coopération entre la Communauté Européenne et le Maroc, Règlement N° 2211/78 du Conseil des Communautés du 26 septembre 1978

- déclarer fondée et recevable l'action engagée par M
- Annuler la décision prise par la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 23 août 2011 supprimant le minimum vieillesse de M.

Par conséquent,

- Dire et juger que M. n'est en aucun cas redevable envers le SASPA d'une somme de 9 282,99 €.

A titre subsidiaire,

- Déclarer M. redevable de la somme correspondant aux allocations vieillesse perçues pour les mois de décembre 2010 et juillet 2011, soit un total de 1414,9 €.

Sur le fondement des dispositions des articles 1382 du Code Civil,

- Condamner la Caisse des dépôts et Consignations à régler à M. la somme de 3 000 € au titre des dommages et intérêts.
- Condamner la même à régler la somme de 1 200 € à M. au titre de l'Article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

A l'appui de ses demandes, M. considère qu'il remplit totalement les critères exigés dont celui de résider de manière stable en France, qu'il verse pour en justifier ses quittances de loyer, ses relevés bancaires concernant la période litigieuse ; il s'étonne alors qu'il réside régulièrement en France, que la décision d'annulation lui fasse grief de séjours passés au Maroc, que cela constitue une restriction qui porte atteinte à sa liberté d'aller et venir à l'étranger comme l'a déjà tranché la Cour de Cassation dans un arrêt du 2 novembre 2004.

Il relève que l'allocation solidarité vieillesse fait l'objet d'un contrôle de critère de résidence réalisé de manière discriminatoire puisque basé sur la nationalité ce qui viole l'article 41 de l'accord de coopération entre la Communauté Européenne et le Maroc et la circulaire interministérielle du 23 janvier 2012.

Il soutient que les absences incriminées sont justifiées par des motifs médicaux impérieux, que d'ailleurs le Juge des référés a rétabli ses droits pour une période soit du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre 2011, initialement concernée par la suppression.

Il fait valoir, en subsidiaire, que si sa résidence devait être considérée comme ayant été fixée hors de France, il ne pourrait, en tout état de cause, être redevable que du trop perçu pour la période postérieure aux 6 mois et non pour l'ensemble de la période à titre rétroactif comme sollicitée par la Caisse, que sur

ce point l'article L 815-11 alinéa 1 du Code de la Sécurité Sociale n'énonce aucun effet rétroactif d'une possible suppression de l'allocation.

Il réfute toute notion de fraude reprochée dès lors que l'obligation de déclaration concerne non les dates de séjour effectués à l'étranger mais les cas de transfert de résidence, ce qui n'est pas son cas, que ce faisant les arrérages versés lui restent acquis.

Il indique que la décision de la Caisse a eu un impact désastreux sur ses conditions de vie, qu'il a fait l'objet d'une procédure d'expulsion, que ne pouvant plus faire face à ses dépenses courantes, il a du saisir la Commission de Surendettement, que la Caisse d'Allocations Familiales à raison de cette suppression lui a aussi notifié ses droits à la baisse.

Il souligne que cette décision non seulement injustifiée mais en outre qui l'a placé dans une situation d'extrême précarité a généré d'indéniables répercussions qui, à raison de leur gravité, fondent sa demande formée à titre de dommages et intérêts.

La Caisse des Dépôts et Consignations sollicite qu'il plaise au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de :

- dire et décider que dès connaissance de toute irrégularité, le SASPA est en droit de suspendre puis d'annuler les allocations dont il est tenu de vérifier les conditions réglementaires d'attribution.
- dire et décider que la décision d'annulation des droits aux allocations qu'il a prise à l'encontre de M. [nom] est bien fondée et recevable dans sa totalité.
- Constaté que pour les motifs exposés ci-dessus, le séjour prolongé hors du territoire français de M. [nom] a fait naître au profit du SASPA une créance d'un montant de 9 282,99 € dont il demande le remboursement, à titre reconventionnel.
- Faire droit à la demande reconventionnelle de la Caisse des Dépôts en condamnant M. [nom] à rembourser la somme litigieuse.
- Autoriser le SASPA à rétablir les précomptes sur la nouvelle allocation de solidarité aux personnes âgées.

La Caisse des Dépôts et Consignations fait valoir que le maintien du paiement de ces prestations est soumis à quatre conditions cumulatives dont celle de résider de façon stable et régulière en France que l'article L 815-1 du Code Sécurité Sociale prévoit, que cette condition est réputée remplie lorsque le séjour hors du territoire français n'excède pas 180 jours, que M. [nom] comme la copie de son passeport le montre s'est absenté en 2011 et 2010 au delà de cette durée, que ce faisant par décision du 23 août 2011, le SASPA a procédé à l'annulation de ses droits, à effet au 1<sup>er</sup> mai 2010 et mis en recouvrement la somme de 9 282,99 € représentant le montant des arrérages versés en méconnaissance des séjours hors de France.

La Caisse relève qu'en application des articles L 814-1, L 815-2 et R 115-6 du Code de la Sécurité Sociale, les allocations ne peuvent être versées que sous réserve de la résidence en France, que ce séjour principal s'analyse comme une

présence effective de plus de 180 jours, que les obligations déclaratives de l'article R 115-7 du Code de la Sécurité Sociale s'impose à tous les bénéficiaires quelle que soit leur nationalité, que cette universalité du régime et donc du contrôle exclut toute discrimination telle qu'invoquée par le requérant au titre de l'article 41 de l'accord de coopération entre la Communauté Européenne et le Maroc, que M. ne justifie pas non plus que durant la période litigieuse du caractère permanent de sa résidence, que son état de santé ne constitue pas un cas de force majeure, que par l'absence de déclaration sur ses séjours à l'étranger, M. a commis une fraude autorisant le recouvrement des arrérages.

La Caisse estime qu'ayant appliqué la réglementation en vigueur, il ne peut lui être reproché une quelconque faute, que d'ailleurs l'attribution à M. de ses droits lui a été à nouveau reconnue à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

## MOTIFS DE LA DECISION

### Sur la décision du 23 août 2011

Attendu que l'article L 815-1 du Code de la Sécurité Sociale dispose que « toute personne justifiant d'une résidence stable et régulière en France et ayant atteint un âge minimum bénéficie d'une allocation de solidarité aux personnes âgées dans les conditions prévues par le présent chapitre. Cet âge minimum est abaissé en cas d'invalidité. »

Qu'un décret en Conseil d'Etat précise la condition de résidence mentionnée au présent article.

Que le décret en date du 14 mars 2007, en l'article R 115-6 du Code de la Sécurité Sociale indique « pour bénéficier du Service des Prestations en application du troisième alinéa de l'article 111-1 et des articles L 380-1, L 512-1, L 815-1, L 815-24 et L 861-1 ainsi que du maintien du droit aux prestations prévu par l'article L 161-8, sont considérées comme résidant en France, les personnes qui ont sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer leur foyer ou le lieu de leur séjour principal.

Le foyer s'entend du lieu où les personnes habitent normalement, c'est à dire du lieu de leur résidence habituelle, à condition que cette résidence sur le territoire métropolitain ait un caractère permanent.

La condition de séjour principal est satisfaite lorsque les bénéficiaires sont personnellement et effectivement présents à titre principal sur le territoire métropolitain.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article R 115-7, sont réputées avoir en France le lieu de leur séjour principal, les personnes qui y séjournent pendant plus de 6 mois au cours de l'année civile de versement des prestations. La résidence en France peut être prouvée par tout moyen. »

L'article R 115-6 du Code de la Sécurité Sociale indique que la condition de résidence peut être remplie selon deux modalités différentes et non cumulatives :

- soit avoir son foyer permanent sur le territoire métropolitain.

- Soit avoir le lieu de son séjour principal en France métropolitaine.

Que ces deux notions sont alternatives et leurs critères respectifs ne se combinent pas.

Qu'ainsi la notion de foyer permanent sera examinée en premier lieu, et à défaut d'être remplie, la notion de lieu de séjour principal sera examinée en suivant, comme l'y invite d'ailleurs, dans un souci de clarté la circulaire du 22 juillet 2008, N°2008/245.

**S'agissant de la première modalité telle qu'invoquée par le requérant**

Attendu que le constat de foyer permanent s'établit par tout moyen de preuve de nature à en justifier.

Que M. relèverait au titre de son imposition, de la fiscalité en France, comme ayant son domicile fiscal déclaré sur le territoire métropolitain.

Que M. courant 2010, 2011 occupait à titre permanent selon un bail classique, un logement sis 26 rue du Portet à Pau, dont il payait mensuellement le loyer et s'acquittait des charges courantes (EDF – GAZ – Assurances.)

Que la gestion de ses ressources, de ses comptes (Livret A) s'opérait sur le territoire métropolitain, via la Banque Postale située à Bordeaux.

Qu'entré en France, en août 91, il bénéficiait d'une carte de résident dont la dernière lui a été délivrée le 25 août 2011 pour une durée de 10 ans.

Qu'ainsi, sa présence en France était non seulement régulière mais aussi permanente dès lors qu'il n'était pas en France en vertu d'un titre de séjour à validité temporaire (de 3 à 12 mois.)

Que l'ensemble de ces indices de nature fiscale, économique, matérielle et juridique concourent en leur convergence et preuves à retenir au bénéfice de M. que la condition de résidence en France est établie sous la modalité de foyer permanent telle qu'édictee par l'alinéa 2 de l'article R 115-6 du Code de la Sécurité Sociale.

Que ce faisant, la deuxième notion de lieu de séjour principal n'a pas lieu d'être examinée, notamment en sa condition de présence effective de 180 jours sur le territoire métropolitain.

Qu'en conséquence M. ouvrirait en toute légalité et régularité aux allocations sus-mentionnées comme à leur maintien sur la période des années 2010 et 2011.

Que la régularité de ses droits exclut toute notion de fraude.

Que ce faisant la demande de recouvrement des arrérages versés au titre de ces allocations en ce qu'elle a pour unique et seul fondement la fraude reprochée

par la Caisse à M  
légale.

s'avère dénuée de pertinence et de base

Qu'il convient pour l'ensemble de ces motifs d'annuler en son entier dispositif la décision du 23 août 2011 et de débouter en suivant la Caisse des Dépôts et Consignations de ses demandes accessoires, comme rattachées juridiquement à sa demande principale de recouvrement.

Sur la demande de dommages et intérêts formée par M

Attendu qu'il est indiscutable que la décision prise le 23 août 2011 par le SASPA sous couvert de la Caisse des Dépôts et Consignations a entraîné des conséquences désastreuses dans la situation et la vie de M

Que néanmoins le requérant s'il justifie de la réalité de son dommage n'apporte pas la preuve aux débats que l'organisme en cause a commis une faute lors de la prise de la décision incriminée.

Qu'en effet l'application simplement erronée de textes bien que regrettable puisque commise par un service normalement qualifié ne suffit pas au sens de l'article 1382 du Code Civil, à caractériser à l'encontre de l'auteur de la décision, un comportement fautif.

Qu'en conséquence, une des conditions nécessaires au mécanisme de la mise en œuvre de la responsabilité faisant défaut, la demande initiée aux fins de condamner la Caisse à des dommages et intérêts ne peut être accueillie.

Sur la demande d'article 700 du Code de Procédure Civile sollicitée par le requérant

Attendu que M après la procédure en référé, a du à nouveau dans le cadre de la procédure au fond, exposer des frais irrépétibles pour faire valoir la défense de ses droits.

Que ces frais, alors qu'il ne succombe pas en sa demande principale, ne peuvent eu égard à l'équité et à sa situation économique, lui incomber.

Qu'en ce motif, il lui est alloué une indemnité de 1 000 € au titre de l'Article 700 du Code de Procédure Civile.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant en audience publique, par **jugement contradictoire et premier ressort :**

Vu le jugement en référé en date du 23 janvier 2012,

↳ **Reçoit**, M , en son recours ;

↳ **Annule** dans son intégralité la décision du 23 août 2011 prise par le SASPA sous le couvert de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- ↪ **Dit** en conséquence n'y avoir lieu à indu pour la somme réclamée à hauteur de 9 282,99 € ;
- ↪ **Dit** les demandes subséquemment formées par la Caisse des Dépôts et Consignations, en corollaire et en vertu de ladite décision, dénuées de tout objet ;
- ↪ **Déboute** M. \_\_\_\_\_ de sa demande de dommages et intérêts ;
- ↪ **Condamne** la Caisse des Dépôts et Consignations à verser à M. \_\_\_\_\_ la somme de 1 000 € au titre de l'Article 700 du Code de Procédure Civile ;
- ↪ **Dit** n'y avoir lieu à dépens devant la juridiction de céans.

Pau, le vingt deux avril deux mille treize.

Ainsi fait et jugé en audience publique, les jour, mois et an ci-dessus.

La Secrétaire,

La Juge,



Patricia CARNIER



Sylvie ROUBAUD